# CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU PLIE MPM OUEST POUR 2012

Entre,

l'année 2011 sont les suivants :

qualifiante.

D'une part,
La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette - Les Docks Atrium 10.7 - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par décision du Conseil de Communauté du 13 février 2012
Et,
L'association du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille Provence Métropole Ouest (PLIE), sise Immeuble le Saint Germain – 3 avenue René Dubos – 13700 MARIGNANE, représentée par son Président Monsieur Alain DE PHILIP,
D'autre part,
Il est convenu ce qui suit
Article 1 : Objet de la convention
La Communauté urbaine s'est engagée à soutenir financièrement pour la durée du nouveau protocole d'accord prévu sur 3 ans, du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012 l'association du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille Provence Métropole Ouest dans la mise en œuvre du PLIE à l'échelle du bassin ouest de la Communauté urbaine dont les objectifs pour

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention accordée en 2012 qui s'élève à 279 114 € (dont 163 000 € représentant la participation du Conseil général des Bouches-du-Rhône pour l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires).

Accompagner au moins 260 nouveaux bénéficiaires en 2011 et poursuivre

♥ Permettre l'objectif de 42% de sorties vers l'emploi et 8% d'accès à une solution

l'accompagnement des personnes entrées les années précédentes.

#### Article 2 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à un maximum de deux ans, elle débutera à sa date de notification et s'achèvera au paiement effectif de la subvention par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

### Article 3 : Montant et conditions de paiement

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté urbaine − Sous politique E 120 nature 6574 Fonction 90. Le montant de la subvention qui s'élève à 279 114 € sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur après signature de la convention dans les conditions suivantes :

- 60% dès transmission par l'association du budget prévisionnel de l'année N,
- 40% après évaluation des rapports d'activités et financier par les services de la Communauté urbaine de l'année N 1.

Ces rapports seront certifiés par le Président et le Trésorier de l'association.

La Communauté urbaine peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

### Article 4 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir pour le paiement du solde de la subvention:

- ✓ Le rapport d'activités de l'année N-1,
- ✓ Les documents financiers de l'année N-1 (bilans, comptes de résultat) certifiés par le Président et le Trésorier de l'Association,
- ✓ Ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

## Article 5 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions

A l'issue du dernier renouvellement prévu à l'article 1, un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration, avec pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Communauté urbaine a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

#### Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole Le Président Pour l'association du PLIE MPM Ouest

Le Président

Eugène CASELLI

Alain de PHILIP